RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02512
Numéro SIREN : 792 761 819
Nom ou dénomination : ABF - Lysis

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/011263

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

263

LYON

4310969

Dénomination : ABF - Lysis
Adresse : 10 rue Des Mimosas 69720 Saint-laurent-de-mure - FRANCE-

n° de gestion : 2013B02512
n° d'identification : 792 761 819

n° de dépôt : A2013/011263
Date du dépôt : 07/05/2013

Pièce : Statuts constitutifs

4310969

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

«A B F - Lysis»

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 euros

10 rue des Mimosas
69 720 Saint Laurent de Mure

STATUTS

CA CF SB

«A B F - Lysis»

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 euros

10 rue des Mimosas
69 720 Saint Laurent de Mure

Les soussignés :

Olivier AUBIN

Demeurant à 10 rue des Mimosas – 69 720 Saint Laurent de Mure
Né le 30 mai 1973 à Saint Quentin (02)
Nationalité française – Résident au sens de la législation fiscale
Epoux de Madame Delphine CALDAIROU, née le 28 juin 1975 à Meaux (77) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 31 août 2002 à Saint Clément de Rivière (34)

Simon BERTHELEMY

Demeurant à 11 avenue PACCARD – 42340 Veauche
Né le 14 août 1983 à Nancy (54)
Nationalité française – Résident au sens de la législation fiscale
Célibataire

David FRERET

Demeurant à : Résidence le Violet – 38650 Sinard
Né le 2 août 1981 à Saint Cloud (92)
Nationalité française – Résident au sens de la législation fiscale
Epoux de Madame Sophie POTHIER, née le 19 août 1981 à Versailles (78), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 13 mai 2006 à Parmain (95)

ONT DECIDE D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE

LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE-EUX.

SB OA

TITRE 1

Forme-Objet – Dénomination – Siège - Durée

1. Forme

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée entre les propriétaires des actions actuellement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.
La société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

2. Objet

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la diffusion, la commercialisation et la promotion sous toutes ses formes et par tous moyens, de logiciels à but sanitaire, social et médico-social
- La formation dans le domaine logiciel et toutes prestations de conseil, d'intermédiaire, et d'assistance ainsi que toutes actions de promotion.
- La création, l'acquisition la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce; la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, et fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées.
- La participation par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, commerces, groupements, et sociétés dont l'objet ou l'activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, serait susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes activités de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

3. Dénomination

La dénomination sociale est :

«A B F - Lysis»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

SB OA

4. Siège social

Le siège social est fixé :

10 rue des Mimosas
69 720 Saint Laurent de Mure

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.
Le transfert de siège social dans tous autres départements est possible sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2
Capital - Actions

6. Apports

Les apports ont été effectués ainsi qu'il suit :

A la constitution de la société, les associés fondateurs, ont effectué un apport en numéraire de six mille euros (6 000 €), soit :

Olivier AUBIN
Deux mille euros, ci ---------- 2 000 €

Simon BERTHELEMY
Deux mille euros, ci ---------- 2 000 €

David FRERET
Deux mille euros, ci ---------- 2 000 €

Soit un capital social de : Six mille euros ---------- **6 000 €**

SB OA

Cette somme de six mille euros (6 000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque : « BNP Paribas »
agence de Montchat Lyon 3ème
en date du : 25 avril 2013
Sur un compte bloqué dans l'attente de l'immatriculation de la société.

Conformément à la loi, le retrait des fonds ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant de cette formalité.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille (6 000) euros.
Il est divisé en six cents (600) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.
Toutes les actions sont de même catégorie.
Les actions sont entièrement libérées à la constitution de la société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque.

8. Modifications du capital social

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

SB DA CS

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

SB

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

12. Cession - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

SB GA

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

13. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés à la majorité extraordinaire, soit plus des deux tiers des voix, en ce, inclus les droits de vote détenus par l'associé cédant.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

SB VA CB

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

SD 04

TITRE 3 :

Direction et contrôle de la Société

15. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier Président de la société est nommé en assemblée générale constitutive.

Il est désigné sans limitation de durée.

15.2. Durée des fonctions

La Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour des décisions ordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

SB

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16. Directeur Général

16.1. Désignation

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, qui est nommé sur proposition du Président par les associés à la majorité simple.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Directeur Général de la société est nommé en assemblée générale constitutive.

Il est désigné sans limitation de durée.

SB OA

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le premier Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou en assemblée générale ordinaire.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues et/ou exécutées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

SB

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. Commissaires aux comptes

La Société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes si elle répond aux critères fixés par le code de commerce.

Même si les conditions visées ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

19. Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

SB 01

TITRE 4 :

Décisions collectives

20. Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, ou au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés,

Les décisions non limitativement énumérées dont la liste suit relèvent également de la compétence de la collectivité des associés, que ce soit en vertu :

- <u>d'une disposition légale</u> :
  - Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
  - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - Dissolution de la société,
  - Transformation en une société d'une autre forme,
  - Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes,
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- <u>ou statutaire</u> :
  - Modification de l'objet social,
  - Transfert du siège social,
  - Prorogation de la durée de la société,
  - Agrément de toute transmission d'action,
  - Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
  - Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général,
  - Fixation de la rémunération des dirigeants,
  - Approbation des conventions réglementées,
  - Etc.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.
Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

SB

21. Nature des décisions - Quorum - Vote

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire,
- Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote,
  - sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis ;
- statue :

  -à la majorité des voix, soit la moitié des voix plus une, dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique.

En matière de décisions extraordinaires, outre celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
  - sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ;
- statue :

  -à la majorité qualifiée, soit plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique.

22. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

SB 01

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

22.1. Assemblée Générale

22.1.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, ou d'un ou plusieurs associés représentant 20 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. La société doit recueillir, au préalable et par écrit, l'accord des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Le ou les Commissaires aux Comptes de la société sont convoqués aux Assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par plus de la moitié des associés.

22.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales, cette prérogative ne s'appliquant par conséquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

Pour ce faire, le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser de la date prévue pour les Assemblées Générales.

Dans ce cas, le Comité d'Entreprise est informé de la date de toute Assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Président concomitamment à l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

SB

La demande d'inscription de projets de résolutions est adressée par le Comité d'Entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné, au siège de la société.

Cette demande sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions, puis les inscrire à l'ordre du jour et les soumettre au vote des associés.

Un associé représentant, seul ou avec d'autres associés, au moins 10 % du capital social, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales, ceci dans les mêmes conditions que le Comité d'Entreprise.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

22.1.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

22.1.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux

Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

SB OA

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.1.5. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

22.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

SB

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

24. Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, et l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE 5

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition du résultat

25. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, soit 12 mois.
Il commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin.
Par exception, le 1er exercice social prendra fin le 30 juin 2014.

26. Comptes sociaux – Affectation et répartition du résultat

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

SB OAE

Le Président établit notamment un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

27. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut-être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

28. Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

SB OT CS

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Transformation – Dissolution - Liquidation

29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

SB

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

31. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

SB

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE 7 :

Contestations

32. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

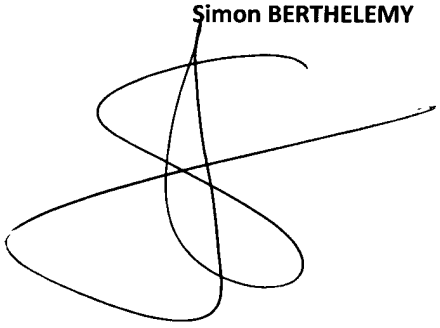
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

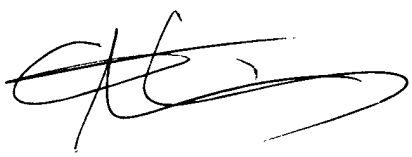
En autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales et le dépôt au siège social

Fait à Lyon,

Le 26 avril 2013

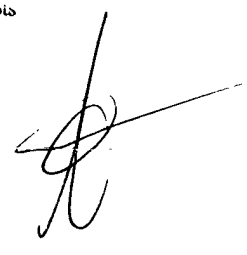
Simon BERTHELEMY ***Olivier AUBIN*** **David FRERET**







Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST
Le 26/04/2013 Bordereau n°2013/326 Case n°14 Ext 1312
Enregistrement Exonéré Pénalités .
Total liquidé . zéro euro
Montant reçu . zéro euro
L'Agente des impôts



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4310970

Dénomination : ABF - Lysis
Adresse : 10 rue Des Mimosas 69720 Saint-laurent-de-mure - FRANCE-

n° de gestion : 2013B02512
n° d'identification : 792 761 819

n° de dépôt : A2013/011263
Date du dépôt : 07/05/2013

Pièce : Décision(s) des associés

4310970

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

«A B F - Lysis»

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 euros

Z.A. Terre Valet – 1 avenue des Catelines
69 720 Saint Laurent de Mure

Procès-Verbal de l'assemblée générale constitutive

Du 26 avril 2013

L'an deux mille treize et le 26 avril, à 9 heures, les associés de la société par actions simplifiée «***ABF - Lysis***» au capital de 6 000 €, dont le siège social est sis à 69720 Saint Laurent de Mure – ZA Terre Valet – 1 avenue des Catelines, se sont réunis au domicile de Monsieur Olivier AUBIN, d'un commun accord.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Simon BERTHELEMY.

Il est constaté que les associés sont présents et disposent des titres ainsi répartis :

Simon BERTHELEMY, deux cents actions, ci ----------	200 actions
Olivier AUBIN, deux cents actions, ci ----------	200 actions
David FRERET, deux cents actions, ci ----------	200 actions
Soit un total de : Six cents actions, ci ----------	**600 actions**

Les associés sont réunis ce jour aux fins de nommer le Président de la société «ABF - Lysis», ainsi que le Directeur Général.

<u>Le premier Président de la société est</u> :

Simon BERTHELEMY
Demeurant à 11 avenue PACCARD – 42340 Veauche
Né le 14 août 1983 à Nancy (54)
Nationalité française – Résident au sens de la législation fiscale
Célibataire

Cette nomination prend effet à compter de ce jour soit le 26 avril 2013

<u>Le premier Directeur Général de la société est</u> :

Olivier AUBIN
Demeurant à 10 rue des Mimosas – 69 720 Saint Laurent de Mure
Né le 30 mai 1973 à Saint Quentin (02)
Nationalité française – Résident au sens de la législation fiscale
Epoux de Madame Delphine CALDAIROU, née le 28 juin 1975 à Meaux (77) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 31 août 2002 à Saint Clément de Rivière (34)

Cette nomination prend effet à compter de ce jour soit le 26 avril 2013

***

Le Président et le Directeur Général sont nommés à compter de ce jour, sans limitation de durée.

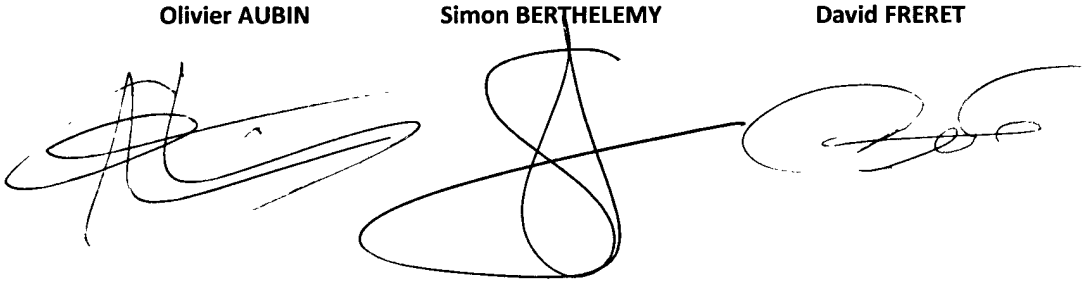
Les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont ceux attribués par la loi dans le cadre de la gestion de la présente société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt social. Ils disposent respectivement des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers et ils peuvent engager indépendamment l'un de l'autre, la société.

Ils disposent de tous les pouvoirs de gestion dans la limite de l'objet social.

Monsieur Simon BERTHELEMY et Monsieur Olivier AUBIN déclarent accepter leurs fonctions et indiquent qu'aucune disposition légale n'est enfreinte par cette nomination.

La séance est levée.
Il est dressé le présent procès verbal signés par les associés après lecture.

Olivier AUBIN **Simon BERTHELEMY** **David FRERET**



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4310971

Dénomination :	ABF - Lysis
Adresse :	10 rue Des Mimosas 69720 Saint-laurent-de-mure - FRANCE-
n° de gestion :	2013B02512
n° d'identification :	792 761 819
n° de dépôt :	A2013/011263
Date du dépôt :	07/05/2013
Pièce :	Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

4310971

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1 824 192 214 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Julien VAURS, soussigné,

Atteste par la présente :

– que le compte ouvert sur les livres de son Agence de BOURGOIN JALLIEU au nom de la société en formation ABF LYSIS (SAS – Société par Actions Simplifiées) au capital de 6 000 euros, dont le siège social est fixé 10 rue des Mimosas – 69 720 SAINT LAURENT DE MURE, avec pour objet l'édition, la vente, l'achat, la promotion de logiciels à but sanitaire, social et médico-social, est créditeur de la somme de 6 000 euros représentant 100% du capital libéré de cette société;

– que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Lyon

Le 15 Avril 2013

BNP PARIBAS
Agence LYON MONTCHAT
57, cours Docteur Long
69003 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : AUBIN Olivier Date de naissance : 30/05/1973

Adresse : 10 rue des Mimosas – 69720 Saint Laurent de Mure

Représentant la société : ABF LYSIS

Montant versé : 2000 Euros

Nom – Prénom : BERTHELEMY Simon Date de naissance : 14/08/1983

Adresse : 11 avenue PACCARD – 42340 Veauche

Représentant la société : ABF LYSIS

Montant versé : 2000 Euros

Nom – Prénom : FRERET David Date de naissance : 02/08/1981

Adresse : Résidence Le Violet – 38650 Sinard

Représentant la société : ABF LYSIS

Montant versé : 2000 Euros

Total : 6000 Euros

BNP PARIBAS
Agence LYON MONTCHAT
57, cours Docteur Long
6e003 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

